



LA TAXE DE SEJOUR

GUIDE DE L'HEBERGEUR

NOUVEAUTES 2019

La loi de finances rectificative de 2017 du budget de l'Etat a modifié la réglementation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2019.

En effet, celle-ci supprime notamment l'équivalence entre le classement et la labellisation;

Elle introduit un nouveau mode de calcul pour les hébergements non classés et de nouvelles conditions au reversement de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne.

La Communauté de Communes du Grand Armagnac a donc délibéré le 13 septembre 2018 (délibération n° D 18-09-04) afin de se conformer à cette nouvelle réglementation et mettre en place une nouvelle politique tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2019. **Pour rappel, la taxe de séjour au réel est payée par les touristes.**

Catégories d'hébergements 2019	TARIFS CCGA 2019 EN EUROS
Palaces	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Les cas d'exonérations restent inchangés :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de perception de la taxe de séjour,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à **1,00 € la nuit.**
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ATTENTION : La véritable nouveauté créée par le législateur réside dans l'introduction d'un taux proportionnel pour le calcul de la taxe de séjour des hébergements non classés ou labellisés.

*Par exemple, un meublé non classé ou en attente de classement est loué à 600 € HT la semaine (6 nuits) et est occupé par **2 adultes et 2 enfants**. Le calcul sera le suivant :*

Coût de la nuitée HT par personne : 600 € HT / 6 nuits / 4 occupants = 25 € HT

Tarif de la taxe de séjour applicable : 25 € HT x 5% = 1,25 € par nuitée et par personne

Total de la taxe de séjour dû pour la nuit : 1,25 € x 2 adultes = 2,50 € de taxe de séjour (les personnes mineures sont exonérées)

RAPPEL : Selon l'article L. 324-3 du code du tourisme, « **les chambres d'hôtes** sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Elles ne bénéficient d'aucun classement par étoiles.

Les chambres d'hôtes se distinguent donc des meublés (ou gîtes) par leur nature même, par les prestations associées à la nuitée (petit déjeuner, déjeuner ou repas) et par l'absence de classement tourisme (étoiles).

Vous possédez un hébergement non classé (hôtel, meublé...) ou en attente de classement, ou labellisé.

Vous serez désormais soumis à la **taxe de séjour proportionnelle** :

Le tarif de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée sera de **5 %** du coût de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30€ en 2019.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

*Par exemple, un meublé est loué à 600 € HT la semaine (6 nuits) et est occupé par **2 adultes et 2 enfants**.*

Le calcul sera le suivant :

Coût de la nuitée HT par personne : 600 € HT / 6 nuits / 4 occupants = 25 € HT.

Tarif de la taxe de séjour applicable : 25 € HT x 5 % = 1,25 € par nuitée et par personne.

Total de la taxe de séjour dû pour la nuit : 1,25 € x 2 adultes = 2,50 € de taxe de séjour (les enfants mineurs sont exonérés).

Total de la taxe de séjour dû pour la semaine : 2,50 x 6 = 15,00 €

Vous possédez un hébergement classé tourisme (classement national du code du tourisme basé sur les étoiles) ou êtes propriétaire d'une chambre d'hôtes :

Pour vous, pas de bouleversement hormis la modification tarifaire.

Par exemple, le coût de la nuitée par personne s'établira à 0,65 € pour un hôtel ou une résidence ou un meublé classé 1 étoile et une chambre d'hôtes.

Vous possédez un meublé non classé mais labellisé (Gîtes de France, Clévacances ...) :

La nouvelle réglementation applicable au 1^{er} janvier prochain ne prend plus en compte la notion d'équivalence pour l'application des tarifs de la taxe de séjour. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis ou clés (Gîtes de France, Clévacances) et les étoiles (classement du code du Tourisme). **Ce sera donc uniquement le classement en étoiles qui sera pris en considération, peu importe la labellisation.**

Par conséquent l'hébergement est considéré comme un meublé non classé et soumis à la taxation proportionnelle (cf. Vous possédez des hébergements non classés ou en attente de classement)

Vous possédez des hébergements insolites (yourte, cabane, roulotte...) :

- L'hébergement insolite est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme, *par exemple, un terrain de camping ou un hôtel* : c'est le tarif applicable à cette catégorie d'hébergement qui s'applique à l'hébergement insolite.

- Lorsque l'hébergement touristique insolite est implanté chez un particulier, c'est le tarif des hébergements non classés qui s'appliquera, soit la taxation proportionnelle (cas n° 3).

NOUVEAUTES 2019

EN PRATIQUE !...

Si vous avez confiés vos hébergements à un opérateur par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location de votre ou de vos hébergements, l'article L 2333-34-II du Code Général des Collectivités prévoit **qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, :**

- ces opérateurs, **s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement** mais interviennent pour le compte **de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels** peuvent, sous réserve d'y avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour, à son versement et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Sinon, c'est au propriétaire qu'il revient de collecter, déclarer et verser la taxe de séjour.

- les plateformes qui sont **intermédiaires de paiement** pour le compte **de loueurs non professionnels** collectent et versent à la collectivité, sous leur responsabilité, la taxe de séjour.

ATTENTION : Lorsque les opérateurs ou plateformes de réservation, de location pour le compte des logeurs **ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement** faisant l'objet de leur service, ils sont tenus à la perception et au versement de la **taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement**. **L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement de catégorie supérieure est acquittée par le logeur** (article L. 2333-34 du Code Général des Collectivités).

Par exemple, si vous louez votre hébergement classé 2 étoiles via Airbnb, la plateforme collectera et reversera la taxe de séjour selon la tarification des hébergements non classés ou en cours de classement (et non selon la tarification de hébergements classés 2 étoiles). Il vous reviendra alors de collecter la différence et de la reverser à la Communauté de communes.



Une taxation d'office est mise en place pour les hébergements qui n'auront pas fait l'objet d'une déclaration et pour lesquels aucune taxe de séjour n'aura été constaté à l'issue de l'année civile. Celle-ci sera calculée sur la base d'un remplissage maximal de l'hébergement.

Cette procédure interviendra après mise en demeure (articles L. 2333-36 et R. 2333-48 du CGCT).

Par exemple, pour un hébergement classé 1 étoile, pouvant accueillir 4 personnes et loué toute l'année au tarif de 45,00 € la nuitée, la taxation d'office se calculera comme suit :

365 jours (période de location de l'hébergement) x 4 (nombre de personnes selon la capacité d'accueil de l'hébergement) x 2,25€ (5% du prix de la nuitée) = 3285,00 €.



POUR MÉMOIRE, vos obligations demeurent :

- informer vos visiteurs de l'application de la taxe de séjour lors de la réservation,
- Afficher dans chacun de vos hébergements la tarification de la taxe de séjour,
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire de vos locations,
- Déclarer les nuitées réalisées et reverser le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration

NOUVEAU

Compte tenu des nouvelles contraintes réglementaires qui s'imposent à tous et de la modification tarifaire dès 2019, la Communauté de Communes du Grand Armagnac a souhaité investir dans un nouvel outil au service du territoire et de son développement touristique.

Aussi dès janvier 2019, vous serez invités à déclarer en ligne, via une plateforme dédiée, les nuitées réalisées. Ce système de télé déclaration saura vous guider dans le calcul de la taxe due par vos visiteurs.

Les éléments nécessaires à vos télé déclarations vous seront communiqués au plus tard début janvier 2019.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette nouvelle démarche, la Communauté de Communes du Grand Armagnac confie à l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac (OTTGA) l'organisation de réunions d'information.

